

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention des armateurs des navires *CAPRICORN* et *Lynn S*, ajoutés à la liste visée à l'article premier, point h), et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/44 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des navires désignés par le comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU), en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1423 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2017/1456 de la Commission

(2017/C 264/15)

1. La décision (PESC) 2015/1333 du Conseil ⁽¹⁾ demande aux États membres d'enjoindre aux navires figurant sur la liste établie à l'annexe V de la décision (PESC) 2015/1333 de ne pas charger, transporter ou décharger du pétrole brut illicitement exporté de Libye, de leur interdire d'entrer dans leurs ports et d'interdire de leur fournir certains services et d'exécuter certaines opérations financières liées à ces exportations de pétrole.
2. Le 21 juillet 2017 et le 2 août 2017, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a ajouté respectivement le *CAPRICORN* et le *Lynn S* à la liste des navires faisant l'objet de mesures restrictives.

Les personnes et entités visées peuvent adresser à tout moment au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 1970 (2011) une demande de réexamen des décisions par lesquelles elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Nations unies — Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau S-3055 E
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Pour de plus amples informations, voir: <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/delisting>

3. Afin de donner effet aux nouvelles inscriptions, la Commission a adopté les règlements d'exécution (UE) 2017/1423 ⁽²⁾ et (UE) 2017/1456 ⁽³⁾ modifiant l'annexe V du règlement (UE) 2016/44 du Conseil ⁽⁴⁾ en conséquence.

Les armateurs des navires *CAPRICORN* et *Lynn S* peuvent adresser leurs observations sur la décision d'inscrire ces navires sur la liste, en y joignant les pièces justificatives requises, à la Commission européenne à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

4. L'attention des armateurs du *CAPRICORN* et du *Lynn S* est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester les règlements d'exécution (UE) 2017/1423 et (UE) 2017/1456 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 206 du 1.8.2015, p. 34.

⁽²⁾ JO L 204 du 5.8.2017, p. 80.

⁽³⁾ JO L 208 du 11.8.2017, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.